

BIOT

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 ;
- Code de l'urbanisme, art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Voir arrêté préfectoral.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Canalisation publique d'eau potable	– Arrêté préfectoral

BIOT

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES **Servitudes de protection des monuments historiques**

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : art L. 621-1 et suivants, L. 621-25 et suivants et L. 621-30 à L. 621-32 ;
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L621-9).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L621-27).
 - Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti , protégés au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assorties de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. (Art. L.621-32 du Code du Patrimoine).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
41 avenue Thiers
06 000 NICE

BIOT

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES **Servitudes de protection des monuments historiques**

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Église Sainte-Marie Madeleine – Monument romain dit La Tour de la « Chèvre d'Or » – Bastide du Roy : jardins entourant la bastide (cad. AE 84) sur la commune d'Antibes	– 05 décembre 1984 – 02 septembre 1943 – 08 février 1990

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Chapelle Saint-Roch – Bastide du Roy : façades et toitures de la bastide (cad. AE 84) sur la commune d'Antibes	– 10 décembre 1949 – 06 juin 1988

BIOT

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France
41 avenue Thiers
06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
– Village de Biot (parcelles Section A n° 35 à 46, 49, 51 à 72, 74 à 92, 94 à 141, 145 à 149, 151 à 158, 191 à 233, 236 à 262, 264 à 283, 285 à 313, 315, 317 à 339, 341 à 347, 349 à 364, 366 à 383, 385 à 395, 397 à 411, 413, 416 et 418, 420 à 434, 436 à 438, 440 à 477, 479 à 483, 485, 546 à 548, 557 à 560, 562, 566 à 569, 571 à 575, 580 à 583, 589 à 592, 595 et 596.) – Bande côtière de Nice à Théoule (Totalité de la commune)	– 07 mai 1963 – 10 octobre 1974

BIOT

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Au plan géologique, le PPE correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique.

Le PPE concerne les territoires des communes de LE BAR-SUR-LOUP, **BIOT**, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTE-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

Ce périmètre recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par Déclaration d'Utilité Publique du 22 mars 1994, ou vient en extension de celui-ci.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale est applicable ; il convient d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Une attention particulière sera accordée à la qualité des eaux des rivières qui alimentent l'aquifère karstique par de nombreuses zones de déperdition.
- Le fonctionnement des stations d'épuration et des golfs devra être conforme aux autorisations.

BIOT

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captages des sources romaines (forage de la Louve et forage de la Sambuque) sur la commune d'Antibes.	– DUP du 05/06/96, modifié par DUP du 15/04/97

BIOT

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol*

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Au plan géologique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup, localisés sur les communes de LE BAR SUR LOUP, **BIOT**, LA COLLE SUR LOUP, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURETTES SUR LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

Dans ce périmètre, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (Police de l'eau, installation classées, règlement sanitaire départemental...) et particulièrement en matière de :

- construction ;
- assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome ;
- dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires ;
- protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du karst, car les pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage :
 - La Brague ;
 - Le Loup et ses affluents : le Mardaric, le Curnier, la Siagne, le Claret.

BIOT

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage à la nappe profonde au site du Loubet sur la commune de Villeneuve-Loubet.	– 22/03/94

BIOT

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol*

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Le PPE correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, **BIOT**, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET, ou vient en extension de celui-ci.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

BIOT

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage des sources du Lauron, commune de Tourrettes-sur-Loup.	– 01/03/96

BIOT

I4 – ÉLECTRICITÉ

**Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code de l'énergie : art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 ;
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1^{er}) ;
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Le concessionnaire peut établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :
 - **une servitude d'ancrage** : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
 - **une servitude de surplomb** : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
 - **une servitude d'appui et de passage** : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - **une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbre** : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir (Code de l'Énergie : L. 323-6) ;
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (Code de l'Énergie : D. 323-16)
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

BIOT

I4 – ÉLECTRICITÉ

**Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage
d'arbres**

Personne ou Service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv) :

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux côte d'Azur
Chemin de la Gare de Lingostière
06 205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06 173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<u>a) Liaisons souterraines 63 000 Volts</u> – Liaison souterraine 63kV N0 1 MOUGINS-VALBONNE – Liaison souterraine 63kV N0 1 GROULLES – VALBONNE	– Arrêté préfectoral – Convention amiable
<u>b) Liaisons souterraines 63 000 Volts Hors-Tension</u> – Liaison souterraine 63kV N0 1 MOUGINS-VALBONNE – Liaison souterraine 63kV N0 2 MOUGINS – VALBONNE	
<u>c) Poste de transformation 63 000 Volts :</u> – POSTE 63kV N0 1 VALBONNE	
<u>d) Lignes à moyenne et basse tension HTA</u> – Toutes lignes aériennes et souterraines	

BIOT

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Biot <u>Voir annexes :</u> • plans de zonage du PPRI • règlement du PPRI	– Arrêté préfectoral du 27 juin 2022

BIOT

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'incendies de forêt de la commune de Biot <u>Voir annexes :</u> • plans de zonage du PPRIF • règlement du PPRIF.	– Arrêté préfectoral du 23 juin 2008

BIOT

PT₂ – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 121 m de largeur sur une longueur de 17052 m est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, n° ANFR : 0060140155 et Nice / Route de Grenoble, n° ANFR : 0060140160. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-013-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement:

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

À l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figuré sur le plan annexé au décret cité ci-dessous.

Personne ou service à consulter

- MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13 014 MARSEILLE

BIOT**PT₂ – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
<u>Parcours du faisceau hertzien :</u> – du Centre de Vallauris / Riquebonne numéro ANFR : 0060140155. – au Centre de Nice / Route de Grenoble numéro ANFR : 0060140160	– Décret du 08/10/08

BIOT

PT₃ – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : articles. L. 45-1 et L. 48.
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques.
- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques.
- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire
- L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) • Tous réseaux – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

BIOT

- T₇ – RELATIONS AÉRIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 241-1 à R. 244-1 et D. 244.1 à D. 244-4
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50 m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100 m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13 617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63 092
06 202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud

Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13 661 Salon Provence Air